



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conges

Question écrite n° 57101

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que les fonctionnaires et les personnes assimilées qui sont candidats à des élections législatives bénéficient traditionnellement de cinq jours de conge afin, d'une part, de leur permettre de conduire leur campagne électorale et, d'autre part, de ne pas porter atteinte au principe de neutralité du service public. Il souhaiterait qu'il lui indique si une mesure identique sera prise au profit des fonctionnaires ou assimilés qui seront candidats aux élections sénatoriales en septembre prochain.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime des congés et autorisations spéciales d'absence applicable aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective est précisé par la circulaire FP 3 n° 1617 du 10 janvier 1986 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Aux termes de cette circulaire, qui a valeur permanente, les agents candidats aux élections législatives et sénatoriales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, avec maintien du traitement, dans la limite maximum de dix jours. Au-delà de ce maximum, les autorisations spéciales d'absence peuvent être complétées par imputation sur les droits à conge annuel. En outre, les intéressés peuvent demander à être placés en position de disponibilité s'il s'agit de fonctionnaires, ou en conge non rémunéré s'il s'agit de stagiaires ou d'agents non titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57101

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1959